



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2019.
(1^{ère} chambre)**

R.G. : 17/ 643/A

Rép: 19/

A rendu le jugement CONTRADICTOIRE suivant

En cause de :

Madame C

Partie demanderesse représenté par Maître Barbara BENEDETTI, avocate à
BONCELLES

Contre :

SPRL WEB AVENIR, inscrite à la BCE sous le numéro 0539.899.030.

Ayant son siège à 4837 BAELEN, Les Forges, n°53.

Partie défenderesse représenté par Maître Hava YILDIZ loco Maître André MINEUR,
avocat à VERVIERS

En droit,

VU le dossier de la procédure inscrit au Rôle Général sous le n° 17/643/A et notamment la requête introductive d'instance déposée au greffe le 25 juillet 2017, les conclusions et dossiers des parties.

ATTENDU que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code Judiciaire a échoué ;

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 6 février 2019 ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

VU le Code Judiciaire.

ATTENDU que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt pour agir en justice.

1. ANTÉCÉDENTS.

Madame C a été occupée en qualité de télévendeuse à temps plein par la SPRL WEB AVENIR, à partir du 9 septembre 2016, suivant contrat à durée indéterminée signé le 8 septembre 2016 (p. 1 de son dossier).

Elle est en incapacité de travail à partir du 5 octobre 2016 et adresse, à son employeur, les certificats médicaux justificatifs, par des courriers recommandés des 6 octobre 2016 (pour la période du 5 au 7 octobre), 10 octobre 2016 (pour la période du 10 au 14 octobre) et 24 octobre 2016.

Ces courriers lui feront retour, car non réclamés par son employeur.

Le 26 septembre 2016, un courrier recommandé lui aurait été envoyé, libellé comme suit:

"Nous avons été très surpris de constater un grand changement négatif dans votre comportement.

La baisse de votre rendement au niveau de votre production, absences à répétition, absences injustifiées, le départ avant l'heure, l'utilisation excessive de téléphone de la société à des fins personnel pendant les heures de travail.

Vous ne pouvez tout d'abord ignorer que la loi vous impose, même dans l'hypothèse où votre absence serait justifiée, d'avertir immédiatement l'employeur de l'incapacité de travail éventuelle.

En outre, si vous invoquiez une incapacité de travail, je vous rappelle qu'aux termes du règlement de travail, le salaire garanti ne peut vous être accordé que si votre certificat médical nous était adressé dans les 24 heures et qu'aux termes du contrat de travail il est convenu qu'une production insuffisante peut rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre nous.

Par ailleurs, votre comportement s'ajoute malheureusement à une série d'attitudes, déjà constatées les premiers jours.

Nous devons malheureusement constater qu'il n'en est rien et qu'au contraire, vous adopter une attitude de plus en plus désinvolte à l'égard du travail, sans aucun souci des conséquences que votre comportement peut entraîner dans l'organisation du travail et du bon fonctionnement de la firme, sans parler des répercussions sur le travail de votre collègue.

Nous ne pouvons admettre une telle situation et exigeons un changement dans le bon sens.

Par conséquent, même si votre attitude devait s'avérer "justifié", il va de soi que nous ne pourrions plus tolérer à l'avenir la moindre fantaisie de votre part.

A défaut, nous pourrions nous voir dans l'obligation de constater que vous avez vous-même mis fin à votre contrat en cessant de remplir vos obligations...." (p. 2 du dossier WEB).

A ce courrier est joint un avis de recommandation qui ne porte cependant aucun cachet de la poste.

Le 21 octobre 2016, un "courrier" est adressé par recommandé à Madame C par recommandé, comportant rupture du contrat pour faute grave à la date du 21 octobre 2016, dans lequel à la mention "ces faits sont les suivants" figure l'indication "(voir C 4)." (p. 2 du dossier ()).

Le C 4, daté du 8 novembre 2016 (p. 3 du dossier WEB), mentionne, comme motif précis du chômage,

"Le 21/10/2016, Madame a piqué une crise pour contester le fait de lui interdire de fumer pendant les heures de travail et de prendre des poses toutes les heures. Madame a dit au moment des faits: *(je suis une grande fumeuse laissez moi fumer quand je veux si non je vous fait une dépression)*, puis elle a met la clé sur la table et elle est partie en prenant avec elle la farde de tous les bons de commande qu'elle a vendu pendant les mois de septembre et d'octobre. Nous attendons toujours la restitution de ces bons de commande. Madame nous a imposée aussi d'engagée une amie à elle et nous avons refusés vu qu'elle n'a pas de plan activa. Madame a bien quittée le travail par sa propre volonté". (sic)

Madame C a relevé, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, l'absence de motifs à l'appui de son licenciement et réclamé les documents sociaux et les sommes qui lui restaient dues, par courrier du 9 novembre 2016, rappelé le 29 novembre 2016 et le 7 février 2017 (p. 4,5 et 6 de son dossier).

2. DEMANDE

Madame C réclame :

- le salaire des 3 et 4, 17 et 21 octobre 2016, soit une somme brute de 639,29 €
 - le salaire garanti des 5 et 14 octobre 2016, soit une somme brute de 720,33 €
 - le paiement des jours fériés des 1 et 11 novembre 2016 171,90 €
 - le pécule de vacances 2017, soit une somme brute de 418,14 €
 - une indemnité de rupture (2 semaines, soit une somme brute de 1.012,34 €
- soit un total brut de 2.962 € et non de 2.953 € comme indiqué erronément dans la requête.

- la contrevaieur des éco-chèques 2017, soit un montant net de 28,85 €

Ces montants ne sont pas contestés.

3. DISCUSSION

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que :

"Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4."

La SPRL WEB AVENIR n'a respecté AUCUNE des obligations requises en matière de motivation, de notification et de preuve des motifs qui auraient justifié le licenciement immédiat de Madame C , ce qui le rend irrégulier et justifie le paiement d'une indemnité de rupture, dont le montant n'est pas contesté.

En effet, le renvoi de la lettre de licenciement à un C4 qui n'a été établi que le 8 novembre 2016 (soit en dehors du délai de 3 jours à dater de la lettre de licenciement) ne peut être considéré comme une motivation au sens de l'article 35 de la loi sur le contrat de travail.

Par ailleurs, la SPRL WEB AVENIR s'appuie sur un courrier du 26 septembre 2016, dont il n'est pas établi qu'il aurait jamais été envoyé par recommandé à Madame C , l'avis de recommandation produit ne comportant aucun cachet postal.

Enfin, outre des éléments particulièrement vagues (baisse de rendement, attitude désinvolte, utilisation excessive...), fantaisistes (nous a imposé d'engager une amie) voire heurtants (défaut de justification des absences alors que la SPRL ne va même pas rechercher les courriers recommandés qui lui sont adressés), la SPRL WEB AVENIR invoque des faits qu'elle reste en défaut total d'établir, son dossier ne contenant absolument aucun élément de preuve.

Les autres chefs de demande ne sont pas contestés.

La SPRL WEB AVENIR sollicite à titre subsidiaire l'octroi de termes et délai pour le paiement des sommes qui seraient dues à Madame C sans aucune justification.

Ces délais de paiement ne peuvent toutefois lui être octroyés dans la mesure où elle reste en défaut de payer même l'incontestablement dû (salaire et salaire garanti, pécule de vacances) depuis le 21 octobre 2016 et que sa bonne foi ne peut dès lors être retenue.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée.

Condamne la défenderesse à payer à la défenderesse, pour les causes sus-énoncées, la somme nette de 28,85 € et la somme brute de 2.962 € augmentées des intérêts au taux légal depuis le 21 octobre 2016 et sous déduction des retenues sociales et fiscales.

Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés pour la demanderesse à la somme de 780 € à titre d'indemnité de procédure et non liquidés pour la défenderesse à défaut de relevé.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1ère chambre), composée de :

Madame Ghislaine RASKIN, Juge, Président la chambre,
Madame Florence RAMACLE, Juge social employeur,
Monsieur Marc MEDOT, Juge social employé,
qui ont participé au délibéré,

G. RASKIN

F. REMACLE

M. MEDOT

et prononcé en langue française par **Madame Ghislaine RASKIN**, Juge au Travail de LIEGE - DIVISION DE VERVIERS, à l'audience publique de la 1ère chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 6 MARS DEUX MILLE DIX-NEUF**, assisté de Madame Nadine FRANCOEUR, greffier délégué par A.R. du 20 juillet 2016.

Le Juge,

Le Greffier délégué

G. RASKIN

N. FRANCOEUR